

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000016-960  
500-06-000068-987

DATE : 29 novembre 2017

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.**

---

**500-06-000016-960**

**DOMINIQUE HONHON**

Requérante

C.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

Et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Et

**SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CROIX-ROUGE**

Intimés

Et

**ME MICHEL SAVONITTO, ès qualités de membre du Comité conjoint**

**REQUÉRANT**

Et

**FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS**

Et

**LE CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC**

Mis en cause

---

102303

**500-06-000068-987**

**DAVID PAGE**

Requérant

C.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

et

**SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CROIX-ROUGE**

Intimés

et

**FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS**

et

**LE CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC**

Mis en cause

---

**JUGEMENT SUR LA DEMANDE DU COMITÉ CONJOINT POUR LA MISE EN  
ŒUVRE DES ORDONNANCES D'ALLOCATION 2016**

---

- [1] **ATTENDU QUE** le tribunal est saisi d'une *Demande du comité conjoint pour la mise en œuvre des Ordonnances d'allocation 2016 (Application from the Joint Committee for the implementation of the 2016 allocation orders)* présentée par Me Michel Savonitto, ès qualités de membre du Comité conjoint pour le Québec;
- [2] **CONSIDÉRANT** les allégations à la demande et les pièces déposées à l'appui de celle-ci;
- [3] **CONSIDÉRANT** la preuve au dossier;
- [4] **CONSIDÉRANT** que la demande n'est pas contestée et que le Procureur Général du Canada consent au libellé des ordonnances suivantes;
- [5] **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**
- [6] **ACCUEILLE** la demande;

[7] **ORDONNE** la constitution de trois comptes distincts dans le Fonds en fiducie, à la date du 31 décembre 2013, à être détenus, investis et administrés par le Fiduciaire, à savoir:

- a) le **Compte pour les Réclamations tardives**, pour le paiement de l'indemnisation en vertu du Régime pour les réclamations tardives, les coûts reliés à son administration et les coûts reliés à la campagne de financement;
- b) le **Compte pour les Indemnités de distribution spéciale**, pour le paiement des Indemnités de distribution Spéciale ordonnées :
  - i) au paragraphe 6 des Ordonnances d'allocation 2016<sup>1</sup> et les coûts administratifs y reliés; et
  - ii) aux paragraphes 10 à 13 du présent jugement;
- c) le **Compte pour les Indemnités régulières**, pour le paiement de l'indemnisation prévue au Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC et au Régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC et des coûts reliés à leur administration;

[8] **ORDONNE** qu'un montant de 7 411 000 \$ provenant du Capital Excédentaire soit alloué à titre de capital requis (*required capital*) pour le Régime d'indemnisation des réclamations tardives prévu au paragraphe 6 des Ordonnances d'allocation 2016;

[9] **ORDONNE** qu'un montant de 12 199 000 \$ provenant du Capital Excédentaire soit alloué à titre de capital requis pour les Indemnités de distribution spéciale prévu au paragraphe 6 des Ordonnances d'allocation 2016;

[10] **ORDONNE QUE** le membre no. 2213 et tous les autres Hémophiles directement infectés vivants qui sont des Personnes reconnues infectées par le VHC co-infectées avec le VIH et qui ont reçu un paiement forfaitaire selon l'article 4.08(2) du Régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC, puissent demander à l'Administrateur et ainsi recevoir par le biais d'une Indemnité de distribution spéciale, toutes les autres indemnités auxquelles ils auraient eu droit selon la Convention de règlement telle que modifiée par l'Annexe F, par les Ordonnances d'allocation 2016 et par toute autre ordonnance et jugement futurs, dans la mesure où les montants qu'ils ont reçus avant leur demande d'Indemnité de distribution spéciale soient indexés conformément à l'article 7.02 du Régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC à la date de cette demande et déduits de l'indemnisation à laquelle ils auront droit suite à leur demande d'Indemnité de distribution spéciale;

---

<sup>1</sup> Voir le jugement rendu le 15 février 2017 conciliant les ordonnances d'allocation rendues en Ontario et en Colombie-Britannique avec le jugement d'allocation rendu le 15 août 2016.

- [11] **ORDONNE** qu'un montant de 4 600 000 \$ et de 500 000\$ à titre de capital requis, tous deux établis à la date du 31 décembre 2013 et provenant du Capital Excédentaire soient alloués pour financer le versement de l'Indemnité de distribution spéciale ordonnée au paragraphe 10 du présent jugement;
- [12] **ORDONNE** que le membre no. 7438 et toutes les autres Personnes reconnues à charge et présentant une incapacité permanente qui reçoivent ou ont reçu l'indemnisation pour perte des services domestiques suite au décès de la Personne infectée par le VHC puissent demander à l'Administrateur et ainsi recevoir, sous la forme d'une Indemnité de distribution spéciale, l'indemnisation pour perte de services domestiques au-delà de la date présumée d'expectative de vie naturelle de la Personne infectée par le VHC et jusqu'au moment de leur décès;
- [13] **ORDONNE** qu'un montant de 3 900 000 \$ et de 400 000 \$ à titre de capital requis, tous deux établis à la date du 31 décembre 2013 et provenant du Capital Excédentaire soient alloués pour financer le versement l'Indemnité de distribution spéciale ordonnée au paragraphe 12 du présent jugement;
- [14] **DÉCLARE QUE** la valeur du Compte des Réclamations tardives, établie au 31 décembre 2013, soit constituée des montants suivants provenant du Capital Excédentaire:
  - a) 32 450 000 \$ plus 51 000 \$ de frais d'administration, tel que prévu au paragraphe 5 des Ordonnances d'allocation 2016;
  - b) le capital requis ordonné au paragraphe 8 du présent jugement;
  - c) les intérêts calculés sur ces montants (14a) et 14b)) en appliquant le taux annuel de rendement sur les actifs investis du Fonds en fiducie, net des dépenses d'investissement et ce, pour la période débutant le 1er janvier 2014 et se terminant le 31 décembre 2016;
- [15] **DÉCLARE** que la valeur du Compte des Indemnités de distribution Spéciale, établie au 31 décembre 2013, soit constituée des montants suivants provenant du Capital Excédentaire:
  - a) 130 970 000 \$ plus 61 000 \$ de frais d'administration, tel que prévu à l'article 6 des Ordonnances d'allocation 2016;
  - b) le capital requis ordonné au paragraphe 9 du présent jugement;
  - c) les montants ordonnés au paragraphe 11 du présent jugement pour l'Indemnité de distribution spéciale pour les hémophiles co-infectés et pour le capital requis y étant associé;

- d) les montants ordonnés au paragraphe 13 du présent jugement pour l'Indemnité de distribution spéciale pour les Personnes à charge vivantes et présentant une incapacité permanente et pour le capital requis y étant associé;
  - e) les intérêts calculés sur ces montants (15a), 15b), 15c) et 15d)) en appliquant le taux annuel de rendement sur les actifs investis du Fonds en fiducie, net des dépenses d'investissement et ce, pour la période débutant le 1er janvier 2014 et se terminant le 31 décembre 2016;
- [16] **DÉCLARE** que la valeur du Compte des Indemnités régulières, établie au 31 décembre 2016, soit constituée du montant total des actifs du Fonds en fiducie déduction faites de:
- a) la valeur du Compte des Réclamations tardives au 31 décembre 2016 calculée conformément au paragraphe 14 du présent jugement; et
  - b) la valeur du Compte des Indemnités de distribution spéciale au 31 décembre 2016 calculée conformément au paragraphe 15 du présent jugement;
- [17] **ORDONNE** qu'à compter du 31 décembre 2016 et pour le futur, le Compte des Réclamations tardives, le Compte des Indemnités de distribution spéciale et le Compte des Indemnités régulières sera mis à jour mensuellement de la façon suivante :
- a) le taux mensuel de rendement de l'investissement sur le total des actifs investis sera calculé, net des coûts d'investissement;
  - b) chaque solde de compte sera ensuite diminué des paiements effectués (indemnités et dépenses) sur le compte; et
  - c) l'intérêt au taux mensuel de rendement de l'investissement sera ajouté à chaque solde de compte.
- [18] **ORDONNE** que chacun des Compte pour les Réclamations tardives, Compte pour les Indemnités de distribution spéciale et Comptes pour les Indemnités régulières inclue :
- a) les placements dans lesquels de tels actifs peuvent être investis de temps à autres;
  - b) les produits de disposition des placements; et

c) tout revenu, intérêt, profit, gains et accroissements et autre actifs additionnels, droits et bénéfices de toute sorte et de toute nature quel qu'ils soient, à survenir directement ou indirectement, à partir de ou en lien avec ou s'ajoutant à l'un ou l'autre des éléments précédents mais excluant tous les paiements et déboursés effectués à partir dudit compte;

[19] **DÉCLARE** que pour les fins de la mise en œuvre, de l'administration, de la surveillance et de la supervision :

- a) des paiements à être effectués en vertu des Ordonnances d'allocation 2016 et du présent jugement; et
- b) du Compte des Réclamations tardives, du Compte des Indemnités de distribution spéciale et du Compte des Indemnités régulières;

l'Administrateur, le Fiduciaire, les Conseillers juridiques du Fonds, les Vérificateurs, le Comité conjoint, les Conseillers financiers, les Arbitres, Juges-Arbitres, le "Court Monitor" et les Tribunaux assumeront la fonction et auront les obligations et responsabilités qui sont prévus à la Convention de règlement et au Régime des Réclamations tardives, avec toutes les adaptations, modifications et pouvoirs nécessaires, le cas échéant.

[20] **DÉCLARE** que le présent jugement ne prendra effet qu'au moment où des ordonnances similaires auront été rendues par la Cour supérieure de l'Ontario et la Cour suprême de la Colombie-Britannique;

[21] **LE TOUT** sans frais.

  
CHANTAL CORRIVEAU, j.c.s.

Me Martine Trudeau

Me Michel Savonitto

Savonitto & Ass. inc.

Pour Me Michel Savonitto ès *qualités* de membre du Comité conjoint

Me Nathalie Drouin

Me Stéphane Arcelin

Procureure générale du Canada/Attorney general of Canada

Ministère de la Justice Canada

Pour la Procureure générale du Canada

Me Serge Ghorayeb  
Bernard Roy (Justice-Québec)  
Pour la Procureure générale du Québec

Me Mason Poplaw  
Me Kim Nguyen  
McCarthy, Tétrault  
Conseillers juridiques du Fonds